



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion 2023-GC-171

Adaptation automatique des forfaits d'entretien d'aide sociale aux recommandations de la CSIAS

Auteures :	Levrat Marie / Pythoud-Gaillard Chantal
Nombre de cosignataires :	0
Dépôt :	10.07.2023
Développement :	10.07.2023
Transmission au Conseil d'Etat :	10.07.2023
Réponse du Conseil d'Etat :	12.12.2023

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 10 juillet 2023, les Députées demandent au Conseil d'Etat de créer une base légale permettant d'adapter automatiquement les forfaits pour l'entretien de l'aide sociale aux montants recommandés par la Conférence suisse des institutions d'action sociale.

II. Réponse du Conseil d'Etat

Dans sa réponse du 13 juin 2023 à la question 2022-CE-469 des Députées Marie Levrat et Chantal Pythoud-Gaillard « Adaptation des forfaits d'entretien d'aide sociale – Pourquoi ce retard du canton ? », le Conseil d'Etat s'est positionné face à un alignement automatique du montant forfaitaire pour l'entretien sur les normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (ci-après CSIAS). Il tient à rappeler dans ce contexte les éléments suivants.

L'aide sociale dans le canton de Fribourg est régie selon les dispositions prévues par la loi cantonale du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc - RSF 831.0.1). Elle comprend la prévention, l'aide personnelle, l'aide matérielle et la mesure d'insertion sociale. L'aide matérielle est octroyée conformément à l'Ordonnance du 2 mai 2006 fixant les normes de calcul de l'aide matérielle de la loi sur l'aide sociale (RSF 831.0.12). L'art. 22a al. 1 LASoc précise clairement la compétence en la matière : « Le Conseil d'Etat édicte les normes de calcul de l'aide matérielle, en se référant aux normes de la Conférence suisse des institutions d'action sociale. Il consulte préalablement les commissions sociales et les milieux intéressés. »

Ce système, en vigueur dans notre canton depuis des années, a fait ses preuves. Ainsi, lorsque la CSIAS émet des recommandations pour l'adaptation à l'évolution des prix et des salaires du forfait d'entretien de l'aide sociale, le Conseil d'Etat consulte préalablement les commissions sociales et l'Association des communes fribourgeoises. Cela permet à notre canton de maintenir sa souveraineté pour l'appréciation nécessaire quant aux spécificités qui lui sont propres et pondérer au besoin d'éventuels ajustements. En effet, le Conseil d'Etat doit pouvoir fixer le barème en regard

des incidences sur le budget de l'Etat et de ses propres priorités, et cas échéant procéder aux arbitrages indispensables à l'atteinte de l'équilibre budgétaire.

Le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'il suit de près les recommandations émises par la CSIAS. Suite à la décision en 2022 du Conseil fédéral d'augmenter les rentes AVS/AI de 2.5 %, la CSIAS et la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales (CDAS) ont recommandé l'adaptation du forfait pour l'entretien à 1031 francs par mois, pour une personne, au 1^{er} janvier 2023. Le Conseil d'Etat a décidé de procéder directement à cette dernière adaptation, lors de sa séance du 7 mars 2023, en autorisant une nouvelle consultation pour appliquer cette recommandation et en procédant en deux étapes. Le forfait pour l'entretien passera d'abord à 1015 francs dès le 1^{er} janvier 2024 puis à 1031 francs dès le 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas de nouveaux motifs justifiant une réévaluation de sa position et que les arguments en défaveur d'un alignement automatique sur les normes CSIAS, tels que présentés dans la question 2022-CE-469, sont toujours valables.

III. Conclusion

Sur la base de ces remarques, le Conseil d'Etat invite le Grand Conseil à rejeter la présente motion.